

## Projet de règlement grand-ducal

### concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2017/18

---

#### Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 24 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse et l'avis de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Le projet de règlement sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour les différentes espèces de gibier pour l'année cynégétique 2017/2018.

Dans les grandes lignes, la teneur du règlement en vigueur, lequel expirera le 31 mars 2017, est maintenue.

#### Examen des articles

##### Articles 1<sup>er</sup> à 8

Sans observation.

#### Observations d'ordre légistique

##### Observation préliminaire

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ... »

Lorsqu'un article contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut procéder à une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes subdivisés par des lettres

minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...), afin de faciliter les renvois ultérieurs.

### Préambule

Au cas où les avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil supérieur de la chasse ne seraient pas parvenus au Gouvernement avant de soumettre le règlement en projet à la signature du Grand-Duc, il y aurait lieu d'adapter les visas afférents.

### Article 4

Pour une meilleure lisibilité du texte en projet, il est proposé de libeller l'article sous revue comme suit :

« **Art. 4.** Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit :

1. Grand gibier :

a) ...

b) ...

...

2. Petit gibier et gibier d'eau :

a) ...

b) ...

...

3. Autre gibier :

a) ...

b) ...

... »

### Article 8

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes